

# **CIFAF 2019**

**La Cour de Justice de la Communauté Économique Des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest (CJ-CEDEAO) et la Cour Africaine  
des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

**Par Maître Charles BADOU  
Docteur en Droit  
Avocat au Barreau du Bénin**

# **PREMIÈRE PARTIE**

## **La Cour de Justice de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CJ-CEDEAO)**

# Sommaire

## Introduction

**Section 1** : Composition - compétence – procédure

**Paragraphe 1** : La Composition de la Cour

**Paragraphe 2** : La Compétence de la Cour

**Paragraphe 3** : La procédure devant la Cour

**Section 2** : Décisions - Voies de recours - Exécution des décisions

**Paragraphe 1** : Les décisions

**Paragraphe 2** : Les Voies de recours

**Paragraphe 3** : L'exécution des décisions

**Conclusion**

## Introduction

Au lendemain des indépendances, pour assumer au mieux leurs prérogatives régaliennes classiques, les Etats Africains se sont éloignés quelques peu de l'école des étatistes, pour qui le droit n'a pour cadre que l'Etat, c'est-à-dire, hors de l'Etat, point de droit, pour se rapprocher des normativistes qui reconnaissent l'existence de normes infra étatiques et supra étatiques.

C'est cette approche qui a engendré le communautarisme africain. Cette volonté de mutualisation des ressources, d'harmonisation des règles de droit, a conduit à la création de divers organes ou institutions, communautaires : comme l'UA et la CEDEAO. Cette dernière, objet de la présente formation, fut l'œuvre de deux présidents: **le Président nigérian : Général GOWON Yakubu et le Président togolais Général EYADEMA Etienne.**

En effet, le 1<sup>er</sup> mai 1972, dans un communiqué commun publié à l'issue de la visite officielle du président nigérian au Togo, les deux chefs d'Etat ont déclaré être « **convaincus que l'unité africaine passe obligatoirement par des ensembles économiques régionaux et sous régionaux viables** ». Ils ont décidé de la nécessité de la création, au niveau des deux pays, d'un ensemble économique qui plus tard fut ouvert à tous autres pays africains.

## Introduction (Suite)

Suite à cette déclaration, diverses réunions ont eu lieu pour concrétiser la création de l'organisation. Contrairement à la première qui fut strictement bilatérale, la seconde a pu réunir 15 États qui ont participé à la rédaction du document définissant le cadre de cette organisation. Ainsi, après une dernière réunion ministérielle tenue à Lagos les 23 et 24 mai 1975, les différents États ont signé quatre jours plus tard, soit le 28 mai 1975, le **Traité portant création de la CEDEAO**. Aujourd'hui, 15 États de la sous-région sont membres de cette organisation. Il s'agit de: **Bénin, Burkina-Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra-Leone, Togo**. Le **Maroc** sera membre à partir **de décembre 2017**.

Par ailleurs, conscients de l'éventualité des conflits de compétence, de difficultés d'interprétation et d'application des règles au sein de cette communauté, les États ont exprimé dans le traité de la CEDEAO la nécessité de l'institutionnalisation d'une Cour spéciale ayant compétence pour trancher les litiges entre États. Cette Cour (**Cour de Justice de la CEDEAO**) a été créée en 1991. Mais elle n'est devenue fonctionnelle qu'en 2000. Elle rend des décisions de justice qui s'appliquent aux 15 États membres.

## **Section 1 : Composition - compétence - procédure**

## Paragraphe 1 : La Composition de la Cour

- La Cour est composée de sept (7) membres, dont deux (2) ne peuvent être ressortissants du même Etat membre.
- Les membres sont des juges indépendants, nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes désignées par les Etats membres.
- Ils sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois, pour une autre période de cinq (5) ans. (**article 4 al. 1 du protocole A/P1/7/91**)

## **Paragraphe 1 : La Composition de la Cour (suite)**

➤ Toutefois, pour les membres de la Cour nommés pour la première fois, le mandat de trois (3) membres expire au bout de trois (3) ans et celui des quatre (4) autres membres au bout de cinq (5) ans. (Art.4 du protocole additionnelle A/SP1/05 portant amendement du préambule, des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 22 et 30 du Protocole **(A/P1/7/91 ainsi que de l'article 4 Paragraphe 4 de la version anglaise dudit Protocole)**).

➤ Les membres, dont le mandat expire au bout des périodes initiales de trois (3) ans et cinq (5) ans, sont choisis par un tirage au sort, par le Président de la Conférence, immédiatement à la fin de la première nomination. **(Art. 4 al.3 du Protocole A/P1/7/91)**.

➤ Avant leur prise de fonction, les juges prêtent serment devant le Président en exercice de la Conférence. **(Art.5 al.1 du Protocole (A/P1/7/91))**.



## **Paragraphe 1 : La Composition de la Cour (fin)**

- A l'expiration du mandat d'un membre de la Cour, celui-ci reste en fonction jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.
- Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice-président qui agissent en cette qualité pendant une période de trois (3) ans.
- Aucun membre de la Cour ne peut exercer une fonction politique ou administrative, ni entreprendre une autre activité professionnelle. **Ces fonctions sont incompatibles avec celle de membre de la Cour.**
- Nul ne peut être nommé membre de la Cour, s'il est âgé de moins de 40 ans et plus de 60 ans. Un membre de la cour ne peut prétendre à une nouvelle nomination s'il est âgé de plus de 65 ans.

## Paragraphe 2 : La Compétence de la Cour

La Cour est compétente pour :

➤ Interpréter, appliquer et faire appliquer les actes et tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la Communauté ; **(Art. 9 al.1-b du Protocole Additionnel de 2005).**

➤ Apprécier la légalité règlements, des directives, des décisions et tous autres instruments juridiques subsidiaires de la Communauté ;

➤ Examiner les manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des conventionnels et autres décisions et directives ;

## **Paragraphe 2 : La compétence de la Cour (Suite)**

- Examiner les litiges entre la Communauté et ses fonctionnaires ;
- Engager la responsabilité extra contractuelle de la Communauté pour les actes de ses Institutions ou fonctionnaires.
- Connaître de toutes actions en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents. Ces actions se prescrivent par trois (03) ans à compter de la réalisation des dommages. (Art.9al.3 du Protocole additionnel de 2005).
- Connaître des cas de violation des droits de l'Homme sur le territoire de tout Etat membre de la Communauté ;

## **Paragraphe 2 : La Compétence de la Cour (fin)**

- connaître de tous différends pour lesquels compétence lui a été expressément attribuée.
- remplir les fonctions d'arbitre.
- émettre un avis consultatif, un avis juridique, en audience publique sur les questions de droit qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité, qui lui sont soumis par le Conseil, les Etats Membres, le Secrétaire Exécutif et toute autre institution de la Communauté.

## **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour**

### **La Cour est saisie par:**

- Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Secrétaire Exécutif ;
- Toute personne physique ou morale contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;
- Toute personne victime de violation des droits de l'homme ;
- Tout fonctionnaire de la Communauté après épuisement sans succès des recours prévus par le Statut et le Règlement du personnel de la Communauté;
- Les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des actes conventionnels ;
- **La Cour est saisie par une requête** adressée au Greffe de la Cour.

### **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour ( suite )**

Il y a la procédure écrite et la procédure orale

#### **❖ La procédure écrite**

➤ La procédure écrite comprend la requête, la notification de la requête, le mémoire en défense, le mémoire en réplique, le mémoire en duplique ainsi que toutes autres conclusions ou documents destinés à le soutenir.

➤ Les pièces de la procédure écrite sont adressées au Greffier en Chef de la Cour dans l'ordre et dans le délai fixés par le Règlement intérieur de la Cour ; une copie de chaque document ou pièce présentée par l'une des parties est communiquée à l'autre partie ;

➤ La requête énonce l'objet du différend, les parties en cause et contient un exposé sommaire des moyens évoqués ainsi que des conclusions du requérant ;

### **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (Suite)**

➤ Le Greffier en Chef de la Cour notifie sans délai la requête ainsi que les pièces à l'autre partie qui fait valoir ses moyens de défense dans un délai d'un (01) mois, qui peut être prorogé à la demande motivée du défendeur.

#### **❖ La procédure orale**

➤ La **procédure orale** consiste en l'audition des parties, des témoins, des experts, des avocats ou conseils ;

➤ Les parties ne peuvent être représentées devant la cour que par l'organe de leur avocat ou conseil. L'avocat doit déposer au greffe de la cour, l'attestation qui établit son appartenance à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat partie au traité.

➤ A la demande d'une partie, le Président peut exceptionnellement, soumettre une affaire à une **procédure accélérée** si l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

### **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (fin)**

- La demande est présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense.
- Une **procédure spéciale** permet d'obtenir le sursis ou tous autres mesures provisoires par voie de référé. La demande est présentée par acte séparé et le Président y donne suite dans les quarante huit (48) heures.
- Elle doit être signifiée à l'autre partie à laquelle le Président fixe un bref délai pour présenter ses observations écrites ou orales. Une mesure d'instruction est ordonnée s'il y a lieu.
- Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée immédiatement signifiée aux parties. L'ordonnance fixe la date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable.



## **Section 2 : Décisions - Voies de recours- Exécution des décisions**

## **Paragraphe 1 : Les décisions**

- La Cour examine les différends conformément aux dispositions du Traité, de son Règlement et le cas échéant, de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.
- Les délibérations sont secrètes.
- Les décisions sont motivées et prises à la majorité des membres de la Cour.
- Elle sont lues en séance publique. Les décisions de la Cour peuvent faire l'objet d'interprétation. La Cour reste également compétente pour rectifier les erreurs matérielles.

## **Paragraphe 2: Les voies de recours**

Les arrêts de la Cour sont susceptibles de révision, de tierce opposition et d'opposition.

### **❖ La révision**

- La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que si elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur.

## **Paragraphe 2 : Les voies de recours (suite)**

➤ Elle est demandée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait découvert et n'est plus admise cinq (5) ans après la date du prononcé de la décision.

### **❖ La tierce opposition**

- La tierce opposition est formée contre toutes les parties au litige principal.
- La demande est présentée dans les deux (2) mois qui suivent la publication de l'arrêt au journal officiel de la Communauté.
- La demande, outre qu'elle doit respecter les prescriptions des articles 32 et 33 du règlement de la CJ-CEDEAO, doit: spécifier l'arrêt attaqué, indiquer en quoi il préjudicie aux intérêts du tiers et les raisons pour lesquelles le tiers n'avait pu participer au litige principal.
- Le sursis à exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant.

## **Paragraphe 2 : Les Voies de recours (fin)**

### **❖ l'opposition**

- l'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement.
- après signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.
- La procédure est poursuivie selon les dispositions de l'article 40 du présent règlement.
- La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition. La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut.

### Paragraphe 3 : L'exécution des décisions

- Les décisions de la Cour sont immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.
- Elles ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales. (Dans l'affaire *Etat du Sénégal c/ Karim Wade*), la **CJ-CEDEAO a dit que « l'exécution des décisions de justice de la cour de justice de la CEDEAO n'est pas une faculté pour les états, mais une obligation conformément à l'article 15-4 du traité révisé de la CEDEAO »** (Arrêt du 19 juillet 2013, *Etat du Sénégal c/ Karim Wade*).
- L'exécution forcée est soumise par le Greffier du Tribunal de l'Etat membre concerné et régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre.
- La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale, que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.

### **Paragraphe 3 : L'exécution des décisions (Suite)**

- Les Etats Membres et les Institutions de la Communauté sont tenus de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour.
- L'exécution forcée ne concerne que les décisions qui comportent à la charge des personnes ou des Etats, une obligation pécuniaire.
- L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice de la Communauté .
- Les sanctions prévues aux articles 77 du traité révisé et 6 de l'acte additionnel A/SA.13/02/12 du 17 février 2012 sont applicables aux Etats membres en cas d'inexécution des décisions de la Cour.

### **Paragraphe 3 : L'exécution des décisions (fin)**

- La suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté ;
- La suspension de décaissement pour tous les prêts, les projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours ;
- Le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels ;
- La suspension du droit de vote et de la participation aux activités de la communauté.

# Conclusion

- La Cour de Justice de la CEDEAO se révèle être un instrument juridique supranational qui sécurise les relations entre les diverses composantes de la Communauté.
- Le protocole additionnel du 19 janvier 2005 est venu élargir le domaine de compétence de la Cour.
- L'efficacité des décisions de la Cour de justice, notamment en matière de la protection des droits de l'homme et de responsabilité contractuelle ou non de la CEDEAO, font d'elle une institution au service, non pas uniquement des entités, mais davantage des composantes de ces entités.



# **SECONDE PARTIE**

## **La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

# Sommaire

## **Introduction**

**Section 1** : Composition - compétence – procédure

**Paragraphe 1** : La Composition de la Cour

**Paragraphe 2** : La Compétence de la Cour

**Paragraphe 3** : La procédure devant la Cour

**Section 2** : Décisions - Voies de recours - Exécution des décisions

**Paragraphe 1** : Les décisions

**Paragraphe 2** : Les Voies de recours

**Paragraphe 3** : L'exécution des décisions

## **Conclusion**

## **Introduction**

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est une Cour créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Le protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté le 9 juin 1998 au Burkina Faso et est entré en vigueur le 25 Janvier 2004, après avoir été ratifié par plus de 15 pays. La Cour a son siège permanent à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.

La Cour a pour mission de compléter le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en renforçant le système de protection des droits de l'homme en Afrique et en veillant à l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à l'application des autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples.

## **Section 1 : Composition - compétence - procédure**

## **Paragraphe 1 : La Composition de la Cour**

- La Cour est composée de onze (11) juges, ressortissants des États membres de l'Union africaine. Il ressort des directives de l'UA relatives à la désignation et à l'élection des candidats au poste de juge que la Cour a le nombre suivant de juges de chaque région : Est (2), Nord (2), Centre (2), Ouest (3) et Sud (2). La Cour ne peut comprendre deux juges de la même nationalité.
- Les juges de la Cour sont élus à titre personnel parmi des juristes africains jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et d'une expérience judiciaires ou académiques reconnues dans le domaine des droits de l'homme.
- Les juges sont élus pour une période de six (06) ou quatre (04) ans et sont rééligibles une seule fois. Les juges de la Cour élisent parmi eux un président et un vice-président de la Cour pour un mandat de deux (02) ans. Ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Ils cessent leurs fonctions dès qu'ils ne sont plus membres de la Cour.
- Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
- Le Président de la Cour exerce ses fonctions à temps plein et réside au lieu du siège de la Cour, tandis que les dix autres (10) juges siègent à temps partiel. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président est assisté d'un greffier qui exerce les fonctions de gestion administrative et judiciaire du Greffe de la Cour.

## **Paragraphe 1 : La Composition de la Cour (suite)**

- Les Juges nouvellement élus prennent leurs fonctions le premier jour de la première session ordinaire de la Cour suivant leur élection. Avant leur prise de fonctions, les Juges élus prêtent serment ou font une déclaration.
- Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent de siéger jusqu'à l'achèvement de toute instance au cours de laquelle, ils ont entendu les parties à une audience orale.
- Conformément à l'article 18 du Protocole, les membres de la Cour ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, exercer une autre activité de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité liées à leurs fonctions.
- Les membres de la Cour ne peuvent en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un État.
- Chaque membre de la Cour doit déclarer toutes ses autres activités à la Cour.

## **Paragraphe 2 : La Compétence de la Cour**

La Cour a une double compétence : **judiciaire** et **consultative**.

### **- Compétence judiciaire**

➤ La Cour a compétence pour connaître de tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

➤ La Cour statue sur sa compétence.

### **-Compétence consultative**

➤ A la demande d'un Etat membre de l'UA, de l'UA, de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

➤ Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

## **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour**

➤ Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil juridique et /ou par toute autre personne de son choix.

➤ A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

### **Ont qualité pour saisir la Cour :**

➤ La Commission ;

➤ L'Etat partie qui a saisi la Commission ;

➤ L'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;

➤ L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme ;

➤ Les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des actes conventionnels ;

➤ Les organisations intergouvernementales africaines.

Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.

La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) du Protocole.

### **Recevabilité des requêtes :**

➤ La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais ;



## Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (suite)

- La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.
- La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis.
- **Conditions de recevabilité de la requête**

L'article 40 du règlement intérieur de la CAfDHP énonce les conditions de recevabilité. En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6§2 du Protocole, les requêtes doivent remplir les conditions cumulatives suivantes pour être examinées :

– **Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;**

– **Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;**

– **Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants** : voir notamment ComADHP, *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c/ Cameroun*, avril 1997, 10ème RA, n°65/92 ; *Zimbabwe lawyers for human rights et associated newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, 3 avril 2009, n°284/2003 et CAfDHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, 5 décembre 2014, 004/2013

– **Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse** : voir ComADHP, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, mai 2000, 13ème RA, 147/95 et 149/96

## **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (suite)**

**-Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;**

ComADHP, *Ilesanmi c. Nigéria*, 11 mai 2005, 18ème RA, Janvier 2005 – Juillet 2005, n° 268/03 : Pour être épuisées, les voies de recours locales doivent être accessibles, effectives et suffisantes.

ComADHP, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, 11 mai 2000, 13ème RA, 1999 – 2000, 147/95-149/96 : La ComADHP considère dans cette communication qu'une voie de recours peut être considérée comme existante « lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant » De plus, « une voie de recours n'est considérée disponible que lorsque le requérant peut l'utiliser dans sa situation »889. Enfin, la voie de recours doit exister c'est à dire qu'elle « doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi elle ne serait ni disponible ni efficace »

La CAfDHP a repris les trois critères énoncés dans la jurisprudence *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, en estimant que les recours doivent être disponibles, effectifs et suffisants : *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre et Rév. Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (dec)*, 14 juin 2013, n°009 et 011/2013, §82.1 et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, 5 décembre 2014, 004/2013

ComADHP, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe*, 24ème RA, novembre 2007 – mai 2008, 22 mai 2008,

**- Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;**

La nécessité de respecter le délai de six mois ne se retrouve pas dans le système africain. Ce délai, que l'on retrouve notamment dans les mécanismes européen et américain.

La CADHP et le protocole de Ouagadougou sont en la matière peu prolixes en faisant uniquement référence à la notion de « délai raisonnable ». Il revenait donc à la CAfDHP de clarifier cette notion ainsi qu'à déterminer ce qu'est une « décision interne définitive ». Le caractère raisonnable d'un délai de saisine s'apprécie en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, in concreto (Ayants droits de feu Norbert Zongo et consorts c. Burkina Faso, 21 juin 2013, n°013/2011) a conclu au caractère raisonnable du délai de trois ans au sens de l'article 56§6 de la CADHP. Dans *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, le délai était sensiblement le même. L'Etat défendeur soutenait que la requête n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable puisque trois ans et trois mois s'étaient écoulés depuis l'introduction de ladite requête. Le requérant estimait que sa requête avait été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes compte tenu des circonstances et de situation particulière en tant que personne profane, indigente et en détention. La Cour a considéré que le recours était effectivement déposé dans un délai raisonnable

**- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.**

### **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour ( suite )**

La procédure devant la Cour est essentiellement écrite. Toutefois, les parties peuvent être entendues à la demande de la Cour ou d'une des parties.

#### **❖ La procédure écrite**

➤ La procédure écrite comprend la communication à la Cour, aux parties, et le cas échéant à la Commission, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des réponses, ainsi que de toutes pièces et de tous documents à l'appui, ou de leurs copies certifiées conformes.

➤ Le requérant dépose au Greffe de la Cour, en un (1) exemplaire, une requête contenant le résumé des faits de l'affaire ainsi que les éléments de preuve qu'il a l'intention de produire. La requête est signée par la partie requérante ou par son représentant. Le Greffe en accuse réception.

➤ Toute requête adressée à la Cour doit fournir des indications précises sur la/les partie(s) demanderesse(s) ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée. Elle doit également comporter l'indication des noms et adresses des personnes désignées comme représentants. Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour et être envoyée en original au Greffe de la Cour.

### **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (Suite)**

- La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées. Les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales doivent remplir les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement.
- Le Greffier procède à la signification de la requête à l'autre partie par lettre recommandée accompagnée d'une demande d'accusé de réception.
- L'Etat défendeur répond à la requête dont il fait objet dans un délai de soixante (60) jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu.

#### **❖ La procédure orale**

- La **procédure orale** consiste en l'audition par la Cour, des représentants des parties, de témoins, d'experts, ou de toute autre personne que la Cour décide d'entendre.
- Lorsque l'affaire est en état d'être entendue, le Président fixe la date de l'audience après avoir consulté les parties, ou s'il y a lieu, les représentants de la Commission. Le Greffier les informe de la décision ainsi prise.

### **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (suite)**

➤ Les témoins, experts ou autres personnes dont la Cour décide l'audition sont convoqués par le Greffier.

#### **❖ Mesures provisoires**

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice. 2. En cas d'extrême urgence, la Cour peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'effet de décider des mesures à prendre. Le Président peut, par tous moyens fiables, recueillir les avis des membres de la Cour non présents. 3. Les parties à l'affaire, la Commission, la Conférence, le Conseil Exécutif, et la Commission de l'Union africaine sont informés des mesures conservatoires prises. 4. Dans le rapport qu'elle soumet annuellement à la Conférence en vertu de l'article 31 du Protocole, la Cour fait état des mesures provisoires qu'elle a ordonnées durant la période de référence. En cas de non-respect de ces mesures par l'Etat intéressé, la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées. 5. La Cour peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires adoptées par elle.

## **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (suite)**

### **❖ Exceptions préliminaires**

- ❖ 1. Toute partie ayant reçu une notification de la requête peut formuler des exceptions préliminaires en réponse à tout ou plusieurs éléments de la requête. 2. Les exceptions préliminaires doivent être soulevées au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions. 3. La présentation de telles exceptions ne suspend la procédure sur le fond que si la Cour le décide. Dans tous les cas, la Cour se prononce sur les exceptions ou les joint au fond. 4. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui s'il y en a ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes. 5. Lorsqu'une partie soulève une exception préliminaire, la Cour invite l'autre partie à soumettre par écrit ses observations en réponse. Avant l'intervention de la décision sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider d'inviter les parties à lui soumettre par écrit des observations complémentaires. 6. Avant de statuer sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider, à la demande d'une partie ou d'office, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire. 7. La Cour statue sur l'exception préliminaire par un arrêt motivé.

## **Paragraphe 3 : La procédure devant la Cour (fin)**

### **❖ Intervention**

1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5.2 du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite. 2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie : a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat intervenant, est pour lui en cause; b) l'objet précis de l'intervention; c) toute base de compétence qui, selon l'Etat intervenant, existerait entre lui et les parties. 3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés ; elle doit être dûment motivée. 4. Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Le Greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent Règlement. 5. Si elle déclare la requête recevable, la Cour fixe un délai dans lequel l'Etat intervenant devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le Greffier aux parties à l'instance, qui sont autorisés à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour. 6. L'Etat intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale, si la Cour décide d'en tenir une.

## **Section 2 : Décisions - Voies de recours- Exécution des décisions**



## **Paragraphe 1 : Les décisions**

- L'examen de l'affaire achevé, la Cour clôt les débats aux fins de délibérations et de jugement.
- La décision de la Cour est rendue dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin des délibérations.
- Les délibérations de la Cour sont secrètes.
- Conformément à l'article 28 (6) du Protocole, l'arrêt de la Cour est motivé, mentionne les noms des Juges qui ont pris part aux délibérations, signé par tous les Juges et certifié par le Président ou le Juge qui le remplace et le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties dûment prévenues.

## Paragraphe 2: Les voies de recours

- L'arrêt de la cour est définitif.
  
- Cependant, en application de l'article 28 (3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.  
2. La requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la survenance de nouveaux éléments et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au Greffe, avec ses annexes. 3. Sur instruction de la Cour, le Greffier communique une copie de la requête à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue sur la recevabilité de la requête par un arrêt. 4. Si la requête est déclarée recevable, la Cour fixe, après s'être renseignée auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire sur le fond de la demande. 5. La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

## **Paragraphe 2: Les voies de recours (fin)**

- En application de l'article 28 (4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement. 2. La demande est déposée au Greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée. 3. Sur instruction de la Cour, le Greffier communique la demande à toutes autres parties concernées, en les invitant à présenter leurs observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue par un arrêt. 4. Pour l'examen de la demande en interprétation, la Cour est composée des mêmes Juges qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire. Cependant, s'il n'est pas possible pour un Juge de siéger il est, quand cela est nécessaire, procédé à son remplacement. 5. La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

## **Paragraphe 3 : Exécution des décisions**

- Conformément à l'article 29 du Protocole, l'arrêt de la Cour est, en copie certifiée conforme, signifié aux parties en cause, à la Commission, à la Conférence, à la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'à toute personne ou institution concernée.
- L'arrêt de la Cour est obligatoire pour les parties en litige.
- L'arrêt est également notifié au Conseil exécutif de l'UA qui veille à son exécution au nom de la Conférence.

# Conclusion

La vision de la Cour est celle d'une Afrique dotée d'une culture pérenne des droits de l'homme.

Les valeurs fondamentales de la Cour sont fondées sur les principes internationalement reconnus de droits de l'homme et de promotion de l'état de droit.

Les objectifs stratégiques de la Cour s'inscrivent dans le cadre de son mandat et ils comprennent notamment les devoirs ci-après:

- Exercer sa compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent ratifié par l'État concerné.
- Collaborer avec les organes judiciaires sous-régionaux et nationaux en vue de renforcer la protection des droits de l'homme sur le continent.
- Améliorer la participation des populations africaines aux activités de la Cour.
- Renforcer la capacité du Greffe, de manière à lui permettre de remplir sa mission.
- Renforcer la relation de travail entre la Cour et la Commission africaine.

**MERCI DE VOTRE AIMABLE  
ATTENTION**